

**Information relative aux éléments de rémunération de la dirigeante mandataire sociale exécutive
publiée en application des recommandations issues du code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF**

Attribution d'actions de performance par le conseil d'administration du 5 mai 2026

Paris, le 6 mai 2026

Dans le cadre de la politique de rémunération du groupe et de l'autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de Veolia Environnement du 23 avril 2026 (24^e résolution), le conseil d'administration a décidé, le 5 mai 2026, sur proposition de son comité des rémunérations, d'attribuer, à un groupe d'environ 580 bénéficiaires incluant des cadres dirigeants, des hauts potentiels et des contributeurs clés du Groupe, y compris la directrice générale, 1 082 784 actions de performance (soit 0,146 % du capital pour une autorisation de l'assemblée générale de 0,35 % du capital).

Dans ce cadre, il a été attribué 48 420 actions de performance à M^{me} Estelle Brachlianoff, en sa qualité de directrice générale, (soit 0,007 % du capital pour une autorisation de l'assemblée générale de 0,02 % du capital).

Sur recommandation du comité des rémunérations, le conseil d'administration a prévu que la directrice générale bénéficierait d'une attribution d'actions de performance plafonnée à 150 % de sa rémunération fixe brute annuelle (en cas d'atteinte de la totalité des conditions de performance). Comme pour la rémunération variable annuelle, l'évolution des conditions de performance proposées dans le cadre de ce nouveau plan vise à refléter les engagements de Veolia sur une performance plurielle relative au programme stratégique *GreenUp* tels qu'ils sont détaillés dans la section profil du Document d'enregistrement universel 2025.

L'acquisition définitive des actions de performance attribuées serait soumise aux conditions suivantes :

- une **condition de présence** jusqu'au terme de la période d'acquisition de trois ans, soit à son échéance prévue en 2029 ; et
- une **condition de performance liée à la réalisation des critères internes et externes suivants appréciés sur les exercices 2026, 2027 et 2028** (la « Période de référence ») :
 - des **critères de nature financière à hauteur de 50 %**,
 - des **critères quantitatifs non financiers à hauteur de 50 % liés à la raison d'être de l'entreprise**.

les **critères de nature financière (50 %)** sont composés :

- d'un indicateur de **Profitabilité (RNCPG)** (critère de performance économique) à hauteur de **25 %** des actions de performance attribuées qui sera apprécié à l'échéance du plan, se rapportant à une croissance annuelle moyenne de 8,5 % par an (CAGR) à compter de fin 2024 sur les exercices 2025, 2026, 2027 et 2028 (« Période de référence »), à taux de change constants et excluant les PPA Suez et Clean Earth :
 - si le CAGR sur la Période de référence est inférieur à 5 %, aucune action de performance ne serait acquise au titre de cet indicateur,
 - si le CAGR sur la Période de référence est supérieur ou égal à 8,5 %, 100 % des actions de performance seraient acquises au titre de cet indicateur,
 - entre ces deux bornes, le nombre d'actions acquises au titre de ce critère serait déterminé par interpolation linéaire (règle de proportionnalité) ;
- d'un indicateur de **TSR relatif** (critère de performance boursier) à hauteur de **25 %** des actions de performance attribuées, qui aura pour objet de mesurer la performance relative du rendement total pour l'actionnaire (TSR ou *Total Shareholder Return*) de l'action Veolia Environnement (lequel s'entend dividendes inclus) par rapport à celle de l'indice du Stoxx 600 Utilities (Price) SX6P (Indice *Utilities* européen) (« Indice »). Cette performance sera constatée au 31 décembre 2028 et calculée sur l'ensemble des trois exercices 2026, 2027 et 2028 (« Période de référence ») comme suit :
si le TSR de l'action Veolia Environnement sur trois ans :
 - est inférieur à l'Indice : aucune action ne serait acquise au titre de cet indicateur,
 - progresse au même niveau que l'Indice : 50 % de l'enveloppe des actions de performance attribuées au titre de cet indicateur seraient acquises,
 - progresse de 10 % ou plus par rapport à l'Indice : la totalité de l'enveloppe des actions de performance attribuées au titre de ce critère serait acquise,
 - progresse entre l'Indice et 10 % de plus que l'Indice : le nombre d'actions acquises au titre de ce critère serait déterminé par interpolation linéaire (règle de proportionnalité) ;

les **critères quantitatifs non financiers (50 %)** sont composés :

- d'un indicateur **Diversité et inclusion (10 %** des actions de performance attribuées) correspondant à la proportion de femmes parmi le comité de direction du groupe à fin 2028 :
 - si l'indicateur est inférieur à 30 %, aucune action de performance ne serait acquise,
 - si l'indicateur est égal à 35 %, 50 % de l'enveloppe des actions de performance attribuées au titre de cet indicateur seraient acquises,
 - si l'indicateur est supérieur ou égal à 37,5 %, la totalité de l'enveloppe des actions de performance attribuées au titre de cet indicateur serait acquise,
 - entre ces bornes, le nombre d'actions acquises au titre de cet indicateur serait déterminé par interpolation linéaire (règle de proportionnalité) ;
- d'un indicateur **Soutien aux communautés locales (10 %** des actions de performance attribuées) correspondant à horizon 2028 à l'augmentation du nombre d'habitants bénéficiant de dispositifs inclusifs pour accéder aux services essentiels (toutes activités) :
 - si l'indicateur est inférieur à 8,3 millions d'habitants, aucune action de performance ne serait acquise,
 - si l'indicateur est supérieur ou égal à 9,5 millions d'habitants, la totalité de l'enveloppe des actions de performance attribuées au titre de cet indicateur serait acquise,
 - entre ces deux seuils, le nombre d'actions acquises au titre de cet indicateur serait déterminé par interpolation linéaire (règle de proportionnalité) ;
- d'un indicateur **Eau douce préservée et régénération des ressources (10 %** des actions de performance attribuées) correspondant à horizon de fin 2028 au volume annuel d'eau douce préservée, correspondant à la somme (i) du volume annuel de l'eau réutilisée après traitement, (ii) du volume annuel de l'eau dessalée, et (iii) du volume d'eau préservée par les réseaux d'eau potable grâce à l'amélioration de leur rendement par rapport à celui de 2023 :
 - si l'indicateur est inférieur à 1,4 milliard de mètres cubes, aucune action de performance ne serait acquise,
 - si l'indicateur est supérieur ou égal à 1,6 milliard de mètres cubes, la totalité de l'enveloppe des actions de performance attribuées au titre de cet indicateur serait acquise,
 - entre ces deux seuils, le nombre d'actions acquises au titre de cet indicateur serait déterminé par interpolation linéaire (règle de proportionnalité) ;
- d'un indicateur **Satisfaction des clients et des consommateurs (10 %** des actions de performance attribuées), correspondant à horizon 2028 au taux de satisfaction client mesuré avec la méthodologie du *Net Promoter Score Étendu* :
 - si le Score NPS est inférieur à 30 **ou** le taux de couverture est inférieur à 65 % du chiffre d'affaires, aucune action de performance ne serait acquise,
 - si le Score NPS est supérieur ou égal à 40 **et** le taux de couverture est supérieur ou égal à 80 % du chiffre d'affaires, la totalité de l'enveloppe des actions de performance attribuées au titre de cet indicateur serait acquise,
 - entre ces deux seuils, le nombre d'actions acquises au titre de cet indicateur serait déterminé par interpolation linéaire (règle de proportionnalité pour le score et pour la couverture) ;
- d'un indicateur **Réduction des émissions de GES (scopes 1 et 2) (10 %** des actions de performance attribuées) à horizon fin 2028, par rapport à leur niveau de 2021 :
 - si l'indicateur est inférieur à 17 %, aucune action de performance ne serait acquise,
 - si l'indicateur est égal à 19 %, la moitié de l'enveloppe des actions de performance serait acquise,
 - si l'indicateur est supérieur ou égal à 21 %, la totalité de l'enveloppe des actions de performance attribuées au titre de cet indicateur serait acquise,
 - entre ces deux seuils, le nombre d'actions acquises au titre de cet indicateur est déterminé par interpolation linéaire (règle de proportionnalité).

En application des articles L. 225-197-1 et L. 22-10-59 du Code de commerce, M^{me} Estelle Brachlianoff, en sa qualité de directrice générale, sera, par ailleurs, tenu de conserver au nominatif jusqu'à la fin de ses fonctions, 40 % du total des actions de performance attribuées au titre de ce plan, net des charges sociales et fiscales applicables, jusqu'à atteindre, à terme, une détention globale d'actions de la Société correspondant à 200 % de sa rémunération fixe brute annuelle.